

douaire s'ouvre en général à la mort du mari (c. c. 1438), mais le douaire, pas plus que le préciput, n'a le caractère de la donation ou de la succession. Le douaire est plutôt considéré comme une dette imposée au mari. " Un homme épousant une femme, dit Pothier, contracte l'obligation de pourvoir sur ses biens, après sa mort, à la subsistance de sa femme. La loi laisse aux parties le pouvoir de régler elles-mêmes par le contrat de mariage ce que l'homme doit laisser à sa veuve pour cela. Ce qu'elles ont réglé est le douaire conventionnel. Lorsque les parties ne l'ont pas réglé, la loi le règle elle-même. De là il suit que le douaire, soit coutumier soit préfix, procède d'une obligation que l'homme contracte par le mariage envers sa femme." Par son décès, le mari ne transmet pas les biens affectés au douaire ni à titre de succession ni à titre de donation à cause de mort, mais seulement en paiement d'une dette ; par conséquent, il en résulte que ces biens ne peuvent être taxés.

12. J'ai dit plus haut que la donation à cause de mort soumise à l'avènement du décès donne ouverture au droit. Il ne faut pas confondre cette donation avec celle des biens présents, mais payable seulement au décès du donateur. Une personne donne entrevifs mille piastres payables à son décès. Le donataire n'aura aucun droit à payer sur cette somme au décès du donateur. C'est une donation entrevifs dont l'objet est payable à terme.

13. Les interprètes de la loi française enseignent que la possession des biens dévolus à une personne par suite d'une convention aléatoire n'est pas soumise au droit. Ainsi, Pierre et Paul achètent en commun un immeuble et stipulent que la propriété de cet immeuble appartiendra au survivant. Dans cette disposition, il n'y a qu'une convention aléatoire et non une libéralité à cause de mort. Par conséquent, il n'est dû aucun droit au décès du premier mourant de ces deux co-acquéreurs.

14. La remise d'une dette par un testateur à son légataire constitue-t-elle une transmission dans le sens de cet article ? Pierre, par son testament, fait remise à Paul de tout ce qu'il pourra lui devoir à son décès. Paul sera-t-il tenu de payer le droit sur le montant de sa dette ? Je crois que l'affirmative ne peut être douteuse. En effet, Paul reçoit réellement une libéralité. Il est bien vrai que cette remise a pour effet d'éteindre la dette de Paul, mais cette extinc-